

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 757

Mis en ligne le 17.08.23

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE CAPDEVIELLE  
DU 18 AU 24 AOÛT 2023.**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les prescriptions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

**Vu** la demande du président de l'association « Wimoov » relative à la réservation temporaire de 2 emplacements de stationnement place Capdevielle à Lourdes, afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement de son association.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - STATIONNEMENT**

Du vendredi 18 août 2023 à 08h00 au jeudi 24 août 2023 à 21h00, les deux emplacements de stationnement sis place Capdevielle côté escalier sont interdits à tous les véhicules autres que ceux appartenant à l'association Wimoov.

**ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

Le dispositif de signalisation afférent aux dispositions ci-dessus sont mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 17 août 2023



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Hernandez", is written over the text "Pour le Maire,".

**Philippe ERNANDEZ**  
**1<sup>er</sup> Adjoint délégué**

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.